

N° 8161

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection des informations classifiées, fait à Paris, le 1er juillet 2022

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 24.2.2023

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection des informations classifiées, fait à Paris, le 1er juillet 2022.

Palais de Luxembourg, le 3 février 2023

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

I. Texte du projet de loi	2
II. Exposé des motifs	2
III. Commentaire des articles	5
IV. Fiche d'évaluation d'impact	5
V. Fiche financière	8
VI. Texte de l'accord	8

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. unique Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection des informations classifiées, fait à Paris, le 1^{er} juillet 2022.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les menaces auxquelles l'Europe est confrontée de nos jours sont très variées et difficilement prévisibles. Parmi les menaces qui pèsent sur la sécurité de notre pays, on peut citer, de manière non exhaustive, le terrorisme, les menaces cyber, la prolifération des armes de destruction massive, les conflits régionaux, la déliquescence des Etats et la criminalité organisée. Dans le registre des menaces qui pèsent plus particulièrement sur le patrimoine économique et financier des Etats, il convient aussi de mentionner l'espionnage industriel et technologique.

A cela s'ajoute que la conjugaison de certains de ces éléments pourrait exposer les Etats à une menace hybride. Contrairement à la menace massive et visible du temps de la guerre froide, aucune des nouvelles menaces n'est purement militaire et ne peut être contrée par des moyens purement militaires. A chacune de ces menaces, il faut opposer une combinaison de moyens d'action. Dans ce contexte, la prévention constitue un élément fondamental pour réduire les risques liés aux menaces, en particulier les menaces hybrides.

Au Luxembourg, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la protection des pièces et aux habilitations de sécurité, s'inscrit précisément dans ce contexte préventif, alors qu'avant l'entrée en vigueur de cette loi, la protection des secrets était essentiellement organisée de manière répressive. Par le biais de cette loi, le législateur accorde aux autorités limitativement énumérées à l'article 5, le droit de procéder à la classification, à la dé-classification et au déclasserement de pièces, afin de protéger les intérêts énumérés à l'article 3 de ladite loi.

En cas de transmission de ces pièces à des autorités étrangères, les autorités luxembourgeoises concernées doivent s'assurer de la protection de ces pièces. Il en va de même pour ces autorités étrangères, qui doivent être rassurées quant à la protection par les autorités luxembourgeoises de leurs pièces classifiées, faute de quoi ces échanges ne pourraient s'effectuer. Les accords bilatéraux que le gouvernement a conclus avec de nombreux pays règlent précisément cette question de l'échange et de la protection d'informations classifiées.

Le présent accord bilatéral vise à remplacer l'Accord général de sécurité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg concernant l'échange et la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 24 février 2006. La négociation et la signature subséquente d'un nouvel accord s'est faite à la demande de la République française en raison de la réforme de sa réglementation relative à la protection du secret de la défense nationale et des changements apportés au système de classification français, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

En conclusion, l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sera désormais régi par cet accord, ainsi que par les lois nationales en vigueur dans ces deux Etats, à l'exception des pièces classifiées tombant sous l'empire d'un régime de protection qui leur est propre, généralement dans un cadre multilatéral (p. ex. OTAN, UE).

**Liste des lois d'approbation des accords relatifs à l'échange
et à la protection réciproque d'informations classifiées :**

- 1) Loi du 15 juin 2004 portant approbation de l'Accord sur la Sécurité des Informations entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord avec ses annexes 1, 2, et 3 signé par le Luxembourg le 14 juillet 1998.
- 2) Loi du 14 juin 2005 portant approbation
 - de la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne, faite à Paris, le 30 mai 1975 ;
 - de l'Accord entre les Etats parties à la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne et l'Agence spatiale européenne concernant la protection et l'échange d'informations classifiées, fait à Paris, le 19 août 2002 ;
 - de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Agence spatiale européenne relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention portant création de l'Agence spatiale européenne et des clauses et conditions s'y rapportant, fait à Paris, le 6 mai 2004.
- 3) Loi du 16 décembre 2008 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la protection réciproque des informations classifiées, signé à Berlin le 17 janvier 2006.
- 4) Loi du 16 décembre 2008 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 24 février 2006.
- 5) Loi du 16 décembre 2008 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2007.
- 6) Loi du 13 mars 2009 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République portugaise concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 22 février 2008.
- 7) Loi du 24 juillet 2011 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume d'Espagne concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 12 novembre 2009.
- 8) Loi du 8 mai 2013 portant approbation des Accords entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et certains pays concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées
 - a. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République tchèque, signé à Prague, le 11 avril 2011.
 - b. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Suède, signé à Bruxelles, le 23 mai 2011.
 - c. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République slovaque, signé à Bratislava, le 26 juillet 2011.
 - d. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Finlande, signé à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2011.
 - e. Accord de sécurité entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique, signé à Luxembourg, le 9 février 2012.
 - f. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Slovénie, signé à Bruxelles, le 14 mai 2012.
 - g. Accord de sécurité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie, signé à Bruxelles, le 23 juillet 2012.
 - h. Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Géorgie, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2012.
- 9) Loi du 18 juillet 2014 portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Norvège concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Bruxelles, le 21 février 2013.

- 10) Loi du 18 juillet 2014 portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011.
- 11) Loi du 27 novembre 2015 portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Autriche concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Vienne, le 13 novembre 2014 et de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'échange et la protection réciproque des informations classifiées, signé à Luxembourg, le 13 mars 2014.
- 12) Loi du 3 décembre 2015 portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015.
- 13) Loi du 29 mars 2016 portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Varsovie, le 12 mai 2015.
- 14) Loi du 31 août 2016 portant approbation de
 - l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Londres, le 8 septembre 2015 ;
 - l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Chypre concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Luxembourg, le 3 septembre 2015.
- 15) Loi du 6 juin 2018 portant approbation de :
 - l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017 ;
 - l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017.
- 16) Loi du 26 octobre 2019 portant approbation de :
 - l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Sofia, le 29 janvier 2018 ;
 - l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie relatif à la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Luxembourg, le 25 juin 2018 ;
 - l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Hongrie relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Budapest, le 5 septembre 2018 ;
 - l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Macédoine relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Skopje, le 6 septembre 2018 ;
 - l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à New York, le 25 septembre 2018.
- 17) Loi du 30 novembre 2020 portant approbation de :
 - l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Malte relatif à la protection réciproque et à l'échange d'informations classifiées, fait à New York, le 26 septembre 2019.
 - l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Serbie concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Luxembourg, le 4 février 2020.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

L'article unique de la loi vise à approuver l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection des informations classifiées, signé à Paris, le 1er juillet 2022 (ci-après « l'accord »).

Les premiers articles (**articles 1 à 3**) de l'accord visent à établir les définitions des termes utilisés, à fixer le champ d'application de l'accord, ainsi qu'à déterminer les autorités nationales de sécurité compétentes. Les articles suivants (**articles 4 à 6**) arrêtent les principes de sécurité auxquels les parties s'engagent pour la protection d'informations classifiées, les équivalences entre les différents niveaux de classification nationaux, ainsi que la procédure d'habilitation de sécurité.

Sont ensuite arrêtés les modalités concernant l'utilisation d'informations classifiées, ainsi que la traduction, la reproduction, la destruction et la transmission de celles-ci entre les parties (**articles 7 à 9**). L'**article 10** porte sur les modalités de protection, de conclusion et d'exécution de contrats classés (le terme « contrat classé » étant défini à l'article 1). Les **articles 11 et 12** prévoient les modalités et conditions relatives aux visites que les représentants d'une des parties peuvent effectuer au sein des installations de l'autre partie.

L'**article 13** prévoit la procédure à suivre en cas de violation de la réglementation nationale relative à la protection des informations classifiées transmises dans le cadre de l'accord. Enfin, les **articles 14 à 16** contiennent des dispositions relatives aux frais, à la résolution des litiges, à l'abrogation de l'accord initial, et l'**article 17** les dispositions finales (entrée en vigueur, durée et modification de l'accord).

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection des informations classifiées, fait à Paris, le 1^{er} juillet 2022.
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur :	Aurélien Adler, Daniela Holderer
Tél. :	247-82337 / 247-72489
Courriel :	aurelien.adler@mae.etat.lu ; daniela.holderer@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Amender le cadre juridique pour l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées entre le Luxembourg et la France.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Ministère d'Etat, Service de renseignement de l'Etat, Autorité nationale de sécurité (ANS)	
Date :	23.12.2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

² N.a. : non applicable.

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi devrait avoir un impact neutre, étant donné qu'il ne prévoit pas de mesures à charge du budget de l'Etat.

*

TEXTE DE L'ACCORD

ACCORD

entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française concernant l'échange et la protection des informations classifiées

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement de République française,

Ci-après dénommés « les Parties »,

Tirant les conséquences des évolutions de leur relation stratégique et de la récente réforme du système de classification national français,

Désireux de continuer à garantir la sécurité des informations classifiées et protégées échangées entre les deux Etats ou des organismes publics ou privés régis par leurs lois et règlements nationaux respectifs, ou produits par eux,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Accord :

- 1.1. « Informations classifiées » fait référence aux informations, documents et matériels, quels qu'en soient la forme, la nature ou le mode de transmission, qu'ils soient élaborés ou en cours d'élaboration, auquel un degré de classification ou de protection a été attribué et qui, dans l'intérêt de la sécurité nationale et conformément aux lois et réglementations nationales des Parties, nécessitent une protection contre toute violation, destruction, détournement, divulgation, perte, accès par une personne non autorisée ou tout autre type de compromission.
- 1.2. « Contrat classé » signifie un contrat, un contrat de sous-traitance ou un projet dont l'élaboration et l'exécution nécessitent l'accès à des informations classifiées ou l'utilisation d'informations classifiées.
- 1.3. « Contractant » signifie tout individu ou personne morale ayant la capacité juridique de négocier et conclure des contrats classés.
- 1.4. « Autorité nationale de sécurité (ANS) » fait référence à l'autorité nationale responsable du contrôle général et de la mise en application du présent Accord pour chacune des Parties.
- 1.5. « Autorités de sécurité compétentes » fait référence à toute Autorité de sécurité désignée ou toute autre entité compétente autorisée conformément aux lois et réglementations nationales des Parties et qui sont responsables de la mise en application du présent Accord selon les domaines concernés.
- 1.6. « Partie d'origine » fait référence à la Partie, y compris tout organisme public ou privé soumis à ses lois et réglementations nationales, qui délivre ou transmet une information classifiée à l'autre Partie.

- 1.7. « Partie destinataire » fait référence à la Partie, y compris tout organisme public ou privé soumis à ses lois et réglementations nationales, à qui les informations classifiées sont transmises.
- 1.8. « Partie hôte » fait référence à la Partie sur le territoire de laquelle une visite a lieu.
- 1.9. « Besoin d'en connaître » fait référence à la nécessité d'avoir accès à des informations classifiées dans le cadre d'une fonction officielle déterminée et pour l'exécution d'une mission spécifique.

Article 2

Champ d'application

Le présent Accord constitue la réglementation de sécurité commune applicable à tout échange d'information classifiée entre les Parties et leurs organismes publics ou privés soumis à leurs lois et réglementations nationales.

Article 3

Autorités nationales de sécurité

L'Autorité nationale de sécurité de chacune des Parties est :

Pour la République française :

Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN),
51, boulevard de Latour-Maubourg, 75700 Paris 07 SP.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

Service de Renseignement de l'Etat
Autorité nationale de Sécurité
Boîte postale 2379
L-1023 Luxembourg

Les Parties se tiennent mutuellement informées de tout changement éventuel affectant leur Autorité nationale de sécurité ainsi que leurs Autorités de sécurité compétentes par note diplomatique.

Article 4

Principes de sécurité

- 4.1. Conformément à leurs lois et réglementations nationales respectives, les Parties prennent les mesures appropriées afin de protéger les informations classifiées qui sont transmises, reçues ou créées selon les termes du présent Accord et apportent auxdites informations un niveau de protection équivalent à celui qui est accordé à leurs propres informations classifiées nationales, tel que défini à l'article 5.1.
- 4.2. Dès réception des informations classifiées en provenance de la Partie d'origine, la Partie destinataire leur appose sa propre classification nationale conformément aux équivalences définies à l'article 5.1.
- 4.3. L'accès aux informations classifiées est strictement réservé aux ressortissants des Parties qui ont obtenu une habilitation de niveau approprié et dont les fonctions rendent l'accès auxdites informations essentiel sur la base du besoin d'en connaître.
- 4.4. La Partie destinataire ne déclassifie ni ne déclassifie une information classifiée transmise sans l'accord écrit préalable de la Partie d'origine.
- 4.5. Les Parties se tiennent rapidement informées de tout changement qui affecterait la protection des informations classifiées échangées ou produites en vertu du présent Accord.

4.6. Les informations classifiées transmises ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises, prévues par les accords ou instruments contractuels conclus entre les Parties.

4.7. Les Parties veillent à ce que toute exigence résultant de leurs lois et réglementations de sécurité nationales couvrant la sécurité des agences, bureaux et installations sous leur juridiction soit satisfaite, notamment par le biais de visites d'inspection et de contrôles.

Article 5

Classifications de sécurité et équivalences

5.1. Les Parties s'engagent à assurer la protection des informations classifiées échangées et adoptent l'équivalence des niveaux de classification de sécurité définis dans le tableau ci-dessous :

<i>FRANCE</i>	<i>LUXEMBOURG</i>
TRÈS SECRET	TRÈS SECRET
SECRET	SECRET
(voir paragraphe 5.3 ci-dessous)	CONFIDENTIEL
(voir paragraphes 5.4 et 5.5 ci-dessous)	RESTREINT
TRÈS SECRET DÉFENSE*	TRÈS SECRET
SECRET DÉFENSE*	SECRET
CONFIDENTIEL DÉFENSE*	CONFIDENTIEL

*Niveaux de classification utilisés en France avant le 1^{er} juillet 2021. »

5.2. Toute information classifiée transmise par le Luxembourg portant la mention additionnelle « LUX » juxtaposée à la classification de sécurité doit également être protégée selon le tableau d'équivalences présenté à l'article 5.1 ci-dessus.

5.3. La République française traite et protège les Informations classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » transmises par le Luxembourg selon ses lois et réglementations nationales en vigueur relatives aux informations classifiées de niveau « SECRET ».

5.4. La République française traite et protège les informations portant la mention « RESTREINT » transmises par le Luxembourg selon ses lois et réglementations nationales en vigueur relatives aux informations protégées mais non classifiées de défense, telles que « DIFFUSION RESTREINTE ».

5.5. Le Grand-Duché de Luxembourg traite et protège les informations non classifiées mais revêtues d'une mention de protection telles que « DIFFUSION RESTREINTE » transmises par la France selon ses lois et réglementations nationales en vigueur relatives à la protection des informations « RESTREINT ».

5.6. Afin de maintenir des normes de sécurité comparables et à la demande de l'une ou l'autre des Parties, chaque Partie fournit toutes les informations nécessaires concernant les lois, réglementations et procédures de sécurité nationales appliquées pour assurer la sécurité des informations échangées et générées en vertu du présent Accord. Chaque Partie consent à faciliter les contacts entre leur ANS et leurs Autorités de sécurité compétentes.

5.7. La Partie d'origine peut, pour des raisons de sécurité particulières, demander que l'accès aux informations échangées ou générées en commun en vertu du présent Accord soit strictement limité aux seules personnes ayant la nationalité de l'une ou l'autre des Parties, lesdites informations portent la mention supplémentaire « SPÉCIAL FRANCE – LUXEMBOURG ». »

*Article 6****Procédure d'habilitation de sécurité***

- 6.1. Pour l'accès aux informations classifiées CONFIDENTIEL DÉFENSE/CONFIDENTIEL ou de niveau supérieur, chaque Partie, conformément aux lois et réglementations nationales, mène une procédure d'habilitation de sécurité.
- 6.2. S'agissant de l'habilitation de sécurité d'un ressortissant d'une des Parties qui a séjourné ou qui séjourne encore sur le territoire de l'autre, les Autorités nationales de sécurité des Parties se prêtent assistance conformément à leurs lois et réglementations nationales.
- 6.3. Les Parties reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité délivrées à leurs ressortissants dans le cadre de l'accès aux informations classifiées.
- 6.4. Si l'ANS ou les Autorités de sécurité compétentes de l'une des Parties considère qu'une société enregistrée sur son territoire national est la propriété ou est sous l'influence d'un Etat tiers dont les objectifs ne sont pas compatibles avec ses intérêts, cette société ne se verra pas délivrer de certificat d'habilitation. L'ANS ou les Autorités de sécurité compétentes de la Partie ayant formulé la demande sera avisée en conséquence dans les meilleurs délais.
- 6.5. Les ANS ou Autorités de sécurité compétentes se tiennent mutuellement informées des changements concernant les habilitations de sécurité de leurs ressortissants dans le cadre du présent Accord, en particulier en cas de retrait d'habilitation ou d'abaissement de son niveau.

*Article 7****Utilisation d'informations classifiées***

- 7.1. La Partie destinataire ne divulgue des informations classifiées échangées ou élaborées dans le cadre du présent Accord à aucun Etat tiers, organisation internationale ou entité ou ressortissant d'un Etat tiers quel qu'il soit, sans le consentement écrit préalable de l'ANS ou des Autorités de sécurité compétentes de la Partie d'origine.
- 7.2. Les informations classifiées élaborées conjointement par les Parties au titre d'accords, de contrats ou de toute autre activité commune ne peuvent être déclassées, déclassifiées ou transmises à un Etat tiers, à une personne physique ou morale ayant la nationalité d'un Etat tiers, ou à une organisation internationale sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.
- 7.3. Avant la transmission aux Contractants de toute information classifiée reçue de la Partie d'origine, les Autorités de sécurité compétentes de la Partie destinataire :
- a) S'assurent que les Contractants et leurs installations sont capables de fournir une protection appropriée aux informations classifiées ;
 - b) Attribuent le niveau requis d'habilitation aux installations du contractant concerné ;
 - c) Attribuent le niveau d'habilitation requis aux personnes ayant le besoin d'en connaître ;
 - d) S'assurent que toutes les personnes qui ont accès aux informations classifiées sont informées de leurs responsabilités qui découlent des lois et réglementations nationales en vigueur ;
 - e) Effectuent des contrôles de sécurité dans les installations concernées.

*Article 8****Traduction, reproduction et destruction***

- 8.1. Les informations classifiées TRÉS SECRET DÉFENSE, TRÉS SECRET/TRÉS SECRET ne sont ni reproduites, ni traduites. Des exemplaires originaux supplémentaires peuvent être fournis sur demande écrite auprès de la Partie d'origine.

8.2. Les informations classifiées TRÉS SECRET DÉFENSE, TRÉS SECRET/TRÉS SECRET ne doivent pas être détruites sauf en cas d'autorisation expresse de la Partie d'origine. Elles sont restituées à la Partie d'origine conformément aux paragraphes 9.1 ou 9.2 ci-dessous, après avoir été reconnues comme n'étant plus nécessaires ou à l'expiration de leur validité.

8.3. La traduction et la reproduction des informations classifiées SECRET DÉFENSE, SECRET/SECRET sont autorisées uniquement avec le consentement écrit de l'ANS ou des Autorités de sécurité compétentes de la Partie d'origine.

8.4. Les informations classifiées sont détruites de telle manière que leur reconstruction totale ou partielle soit impossible.

8.5. La Partie destinataire assure le marquage des reproductions et des traductions produites comme les originaux et leur assure la même protection.

Article 9

Transmission entre les Parties

9.1. Les informations classifiées sont transmises d'une Partie à l'autre par la voie diplomatique conformément aux lois et réglementations nationales de la Partie d'origine.

9.2. Les ANS ou Autorités de sécurité compétentes peuvent, d'un commun accord, convenir de ce que les informations classifiées peuvent être transmises par un autre moyen que la voie diplomatique, dans la mesure où ce mode de transmission s'avérerait inadapté ou difficile.

9.3. Les transmissions répondent aux exigences suivantes :

- a) Le convoyeur a une habilitation de sécurité appropriée ;
- b) La Partie d'origine tient un registre des informations classifiées qui sont transférées et un extrait de ce registre est fourni à la Partie destinataire sur demande ;
- c) Les informations classifiées sont dûment emballées et scellées conformément aux lois et réglementations nationales de la Partie d'origine ;
- d) La réception des informations classifiées est confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

9.4. La transmission d'une importante quantité d'informations classifiées est organisée entre les ANS ou Autorités de sécurité compétentes respectives au cas par cas.

9.5. La transmission électronique d'informations classifiées est effectuée uniquement sous forme cryptée, en utilisant des méthodes et dispositifs cryptographiques mutuellement acceptés entre les ANS ou Autorités de sécurité compétentes respectives.

Article 10

Contrats classés

10.1. L'ANS ou les Autorités de sécurité compétentes de la Partie d'origine notifient à l'ANS ou aux Autorités de sécurité compétentes de la Partie destinataire tout contrat classé avant tout échange d'informations classifiées. Cette notification doit indiquer le plus haut niveau de classification des informations impliquées dans le contrat.

10.2. Pour tout instrument contractuel comportant des informations classifiées, il est établi une annexe de sécurité. Dans cette annexe, l'ANS ou les Autorités de sécurité compétentes de la Partie d'origine précise ce qui doit être protégé par la Partie destinataire ainsi que le niveau de classification applicable correspondant. Seule la Partie d'origine peut modifier le niveau de classification d'une information définie dans une annexe de sécurité.

10.3. Tout Contrat classé contient des dispositions relatives aux instructions de sécurité ainsi qu'un guide de classification. Ces instructions sont cohérentes avec celles dispensées par l'ANS ou par les Autorités de sécurité compétentes de la Partie d'origine.

10.4. L'ANS ou les Autorités de sécurité compétentes de la Partie d'origine transmet une copie de l'annexe de sécurité à l'ANS ou aux Autorités de sécurité compétentes de l'autre Partie.

10.5. Avant de conclure un contrat classé avec un contractant placé sous la juridiction de l'autre Partie ou d'autoriser l'un de ses propres contractants à conclure un contrat classé sur le territoire de l'autre Partie, une Partie reçoit au préalable l'assurance écrite de l'ANS ou des Autorités de sécurité compétentes de l'autre Partie que le contractant proposé a reçu une habilitation de niveau approprié et qu'il a pris toutes les mesures de sécurité appropriées nécessaires à la protection des informations classifiées.

10.6. L'ANS ou les Autorités de sécurité compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle le travail doit être exécuté sont tenues de veiller à ce que, dans le cadre de l'exécution de contrats classés, soit appliqué et maintenu un niveau de sécurité équivalent à celui requis pour la protection de leurs propres contrats classés.

10.7. Avant de passer un contrat classé avec un sous-contractant, le contractant reçoit l'autorisation de son ANS ou de ses Autorités de sécurité compétentes. Les sous-contractants se conforment aux mêmes conditions de sécurité que celles établies pour le contractant.

10.8. Les échanges d'informations classifiées dans le cadre des contrats classés et des annexes de sécurité conclus à compter du 1^{er} juillet 2021, de même que la poursuite des échanges d'informations classifiées dans le cadre des contrats classés et des annexes de sécurité conclus avant le 1^{er} juillet 2021, s'effectuent selon les équivalences et règles de mention supplémentaire définies à l'article 5.

Article 11

Visites

11.1. Les visites aux installations de l'une des Parties où un représentant de l'autre Partie a accès à des informations classifiées ou à des sites où l'accès à de telles informations est directement possible, font l'objet d'une autorisation préalable par écrit de l'ANS ou des Autorités de sécurité compétentes de la Partie hôte.

11.2. Les visites aux installations de l'une des Parties par des ressortissants d'un Etat tiers impliquant l'accès à des informations classifiées échangées ou produites entre les Parties ou à des sites où l'accès à de telles informations est directement possible, requièrent l'autorisation préalable écrite de l'ANS ou des Autorités de sécurité compétentes des Parties.

11.3. Les visites visées aux paragraphes 11.1 et 11.2 ci-dessus impliquent que tout visiteur ait une habilitation de sécurité appropriée ainsi que le besoin d'en connaître.

11.4. Les demandes de visites, lorsque l'accès à des informations classifiées de niveau TRÉS SECRET DÉFENSE, TRÉS SECRET/TRÉS SECRET est nécessaire, sont adressées par la voie diplomatique à l'ANS de la Partie hôte. Les demandes de visites, lorsque l'accès à des informations classifiées de niveau inférieur est nécessaire, sont traitées directement entre les ANS ou Autorités de sécurité compétentes respectives. Toute demande est adressée au moins trois (3) semaines avant la date requise pour la visite.

11.5. La demande de visite doit contenir les informations suivantes :

- a) Le nom et le prénom du visiteur, la date et le lieu de naissance, la nationalité et le numéro du passeport ou de la carte d'identité ;
- b) L'emploi et la fonction du visiteur, le nom de l'établissement ou de l'organisme qui l'emploie ;
- c) Le niveau d'habilitation de sécurité du visiteur, authentifié par un certificat de sécurité à fournir par l'autorité compétente de la Partie requérante ;
- d) La date proposée de la visite et la durée prévue ;
- e) L'objet de la visite et toutes les indications nécessaires précisant les sujets à traiter impliquant des informations classifiées et leurs niveaux de classification ;

- f) Le nom des établissements, des installations et des locaux, objets de la visite ;
- g) Les noms et prénoms des personnes qui doivent recevoir le visiteur ;
- h) La date, la signature et l'apposition du timbre officiel de l'autorité compétente de la Partie requérante.

11.6. Chaque Partie peut demander une autorisation de visite pour une période maximale de douze (12) mois. Si une visite en particulier est susceptible de ne pas être conclue dans le délai prévu par l'autorisation de visite, ou si un prolongement de la période prévue par l'autorisation de visite est nécessaire, la Partie requérante peut demander une nouvelle autorisation de visite sous réserve qu'elle soit effectuée au moins trois (3) semaines avant que l'autorisation en cours n'arrive à expiration.

11.7. Tous les visiteurs respectent les réglementations et instructions de sécurité de la Partie hôte.

Article 12

Visites multiples

12.1. Les Parties peuvent dresser une liste des personnels autorisés à effectuer plusieurs visites en relation avec tout projet, programme ou contrat particulier, conformément aux conditions générales convenues par les ANS ou Autorités de sécurité compétentes des Parties. Initialement, ces listes sont valables pour une durée de douze (12) mois et, par accord entre les ANS ou Autorités de sécurité compétentes des Parties, cette durée de validité peut être prolongée pour d'autres périodes ne dépassant pas douze (12) mois.

12.2. Les listes mentionnées au paragraphe 12.1 ci-dessus sont établies conformément aux lois et réglementations nationales de la Partie hôte. Une fois que ces listes ont été approuvées, les conditions générales de toutes les visites particulières peuvent être réglées directement par les établissements que les personnes mentionnées sur ces listes vont visiter.

Article 13

Violation des lois et réglementations relatives à la protection des informations classifiées

13.1. Dans l'hypothèse où une violation de la réglementation nationale relative à la protection des informations classifiées transmises dans le cadre du présent Accord ne peut être écartée, ou lorsqu'elle est présumée ou découverte, notamment en cas de perte ou tout autre type de compromission avérée ou suspectée, l'ANS ou les Autorités de sécurité compétentes de l'autre Partie en sont immédiatement informées par écrit.

13.2. La notification doit être suffisamment détaillée pour que la Partie d'origine puisse procéder à une évaluation complète des conséquences.

13.3. La Partie ayant découvert ou suspectant les faits mène immédiatement une enquête (avec, si nécessaire, l'aide de l'autre Partie) conformément aux lois et réglementations nationales en vigueur dans l'Etat concerné. La Partie menant l'enquête informe dans les meilleurs délais l'ANS ou les Autorités de sécurité compétentes de l'autre Partie des circonstances, du résultat de l'enquête, des mesures adoptées et des actions correctrices engagées.

Article 14

Les frais

14.1. L'exécution du présent Accord ne génère en principe aucun frais spécifique.

14.2. Tout frais éventuel encouru par une Partie du fait de l'application du présent Accord est supporté par cette seule Partie dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

Article 15

Résolution des litiges

15.1. Tout litige quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord est exclusivement résolu dans le cadre de consultations entre les Parties, sans faire appel à aucune tierce partie ou tribunal international.

15.2. Pendant la durée du différend, les Parties continuent à respecter les obligations qui découlent du présent Accord.

Article 16

Abrogation de l'accord conclu antérieurement

Le présent accord abroge l'Accord général de sécurité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg concernant l'échange et la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 24 février 2006.

Article 17

Dispositions finales

16.1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prend effet le premier jour du second mois suivant la réception de la dernière des notifications.

16.2. En tant que de besoin, les ANS ou Autorités de sécurité compétentes des Parties se consultent au sujet des aspects techniques spécifiques concernant l'application du présent Accord et peuvent conclure, au cas par cas, tout instrument juridique approprié ou protocole de sécurité spécifique visant à compléter le présent Accord.

16.3. Chaque Partie communique rapidement à l'autre toute modification de ses lois et réglementations nationales susceptible d'avoir un effet sur la protection d'informations classifiées en vertu du présent Accord. Dans ce cas, les Parties se concertent afin d'examiner d'éventuelles modifications au présent Accord. Dans l'intervalle, les informations classifiées restent protégées conformément aux présentes dispositions.

16.4. Les dispositions du présent Accord peuvent être modifiées d'un commun accord par écrit entre les Parties. Ces modifications prennent effet selon les modalités prévues au paragraphe 16.1.

16.5. Le présent Accord peut être dénoncé d'un commun accord ou unilatéralement, la dénonciation prenant effet six (6) mois après réception de la notification écrite. La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties liés aux informations échangées dans le cadre du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

SIGNÉ à Paris, le 1^{er} juillet 2022 en deux exemplaires originaux, en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg*
Martine SCHOMMER
*Ambassadeur du Grand-Duché de
Luxembourg en France*

*Pour le Gouvernement
de la République française*
David CVACH
Directeur de l'Union européenne

ACCORD
entre le Gouvernement du Grand-Duché de
Luxembourg et le Gouvernement de la
République française concernant l'échange et
la protection des informations classifiées

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Le Gouvernement de République française,

Ci-après dénommés « les Parties »,

Tirant les conséquences des évolutions de leur relation stratégique et de la récente réforme du système de classification national français,

Désireux de continuer à garantir la sécurité des informations classifiées et protégées échangées entre les deux Etats ou des organismes publics ou privés régis par leurs lois et règlements nationaux respectifs, ou produits par eux,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Accord :

- 1.1. « Informations classifiées » fait référence aux informations, documents et matériels, quels qu'en soient la forme, la nature ou le mode de transmission, qu'ils soient élaborés ou en cours d'élaboration, auquel un degré de classification ou de protection a été attribué et qui, dans l'intérêt de la sécurité nationale et conformément aux lois et réglementations nationales des Parties, nécessitent une protection contre toute violation, destruction, détournement, divulgation, perte, accès par une personne non autorisée ou tout autre type de compromission.
- 1.2. « Contrat classé » signifie un contrat, un contrat de sous-traitance ou un projet dont l'élaboration et l'exécution nécessitent l'accès à des informations classifiées ou l'utilisation d'informations classifiées.
- 1.3. « Contractant » signifie tout individu ou personne morale ayant la capacité juridique de négocier et conclure des contrats classés.
- 1.4. « Autorité nationale de sécurité (ANS) » fait référence à l'autorité nationale responsable du contrôle général et de la mise en application du présent Accord pour chacune des Parties.
- 1.5. « Autorités de sécurité compétentes » fait référence à toute Autorité de sécurité désignée ou toute autre entité compétente autorisée conformément aux lois et réglementations nationales des Parties et qui sont responsables de la mise en application du présent Accord selon les domaines concernés.
- 1.6. « Partie d'origine » fait référence à la Partie, y compris tout organisme public ou privé soumis à ses lois et réglementations nationales, qui délivre ou transmet une information classifiée à l'autre Partie.
- 1.7. « Partie destinataire » fait référence à la Partie, y compris tout organisme public ou privé soumis à ses lois et réglementations nationales, à qui les informations classifiées sont transmises.
- 1.8. « Partie hôte » fait référence à la Partie sur le territoire de laquelle une visite a lieu.
- 1.9. « Besoin d'en connaître » fait référence à la nécessité d'avoir accès à des informations classifiées dans le cadre d'une fonction officielle déterminée et pour l'exécution d'une mission spécifique.

Article 2

Champ d'application

Le présent Accord constitue la réglementation de sécurité commune applicable à tout échange d'information classifiée entre les Parties et leurs organismes publics ou privés soumis à leurs lois et réglementations nationales.

Article 3

Autorités nationales de sécurité

L'Autorité nationale de sécurité de chacune des Parties est :

Pour la République française :

Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN),
51, boulevard de Latour-Maubourg, 75700 Paris 07 SP.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

Service de Renseignement de l'Etat
Autorité nationale de Sécurité
Boîte postale 2379
L-1023 Luxembourg

Les Parties se tiennent mutuellement informées de tout changement éventuel affectant leur Autorité nationale de sécurité ainsi que leurs Autorités de sécurité compétentes par note diplomatique.

Article 4

Principes de sécurité

4.1. Conformément à leurs lois et réglementations nationales respectives, les Parties prennent les mesures appropriées afin de protéger les informations classifiées qui sont transmises, reçues ou créées selon les termes du présent Accord et apportent auxdites informations un niveau de protection équivalent à celui qui est accordé à leurs propres informations classifiées nationales, tel que défini à l'article 5.1.

4.2. Dès réception des informations classifiées en provenance de la Partie d'origine, la Partie destinataire leur appose sa propre classification nationale conformément aux équivalences définies à l'article 5.1.

4.3. L'accès aux informations classifiées est strictement réservé aux ressortissants des Parties qui ont obtenu une habilitation de niveau approprié et dont les fonctions rendent l'accès auxdites informations essentiel sur la base du besoin d'en connaître.

4.4. La Partie destinataire ne déclassifie ni ne déclassifie une information classifiée transmise sans l'accord écrit préalable de la Partie d'origine.

4.5. Les Parties se tiennent rapidement informées de tout changement qui affecterait la protection des informations classifiées échangées ou produites en vertu du présent Accord.

4.6. Les informations classifiées transmises ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont transmises, prévues par les accords ou instruments contractuels conclus entre les Parties.

4.7. Les Parties veillent à ce que toute exigence résultant de leurs lois et réglementations de sécurité nationales couvrant la sécurité des agences, bureaux et installations sous leur juridiction soit satisfaite, notamment par le biais de visites d'inspection et de contrôles.

*Article 5****Classifications de sécurité et équivalences***

5.1. Les Parties s'engagent à assurer la protection des informations classifiées échangées et adoptent l'équivalence des niveaux de classification de sécurité définis dans le tableau ci-dessous :

<i>FRANCE</i>	<i>LUXEMBOURG</i>
TRÈS SECRET	TRÈS SECRET
SECRET	SECRET
(voir paragraphe 5.3 ci-dessous)	CONFIDENTIEL
(voir paragraphes 5.4 et 5.5 ci-dessous)	RESTREINT
TRÈS SECRET DÉFENSE*	TRÈS SECRET
SECRET DÉFENSE*	SECRET
CONFIDENTIEL DÉFENSE*	CONFIDENTIEL

*Niveaux de classification utilisés en France avant le 1^{er} juillet 2021. »

5.2. Toute information classifiée transmise par le Luxembourg portant la mention additionnelle « LUX » juxtaposée à la classification de sécurité doit également être protégée selon le tableau d'équivalences présenté à l'article 5.1 ci-dessus.

5.3. La République française traite et protège les Informations classifiées de niveau « CONFIDENTIEL » transmises par le Luxembourg selon ses lois et réglementations nationales en vigueur relatives aux informations classifiées de niveau « SECRET ».

5.4. La République française traite et protège les informations portant la mention « RESTREINT » transmises par le Luxembourg selon ses lois et réglementations nationales en vigueur relatives aux informations protégées mais non classifiées de défense, telles que « DIFFUSION RESTREINTE ».

5.5. Le Grand-Duché de Luxembourg traite et protège les informations non classifiées mais revêtues d'une mention de protection telles que « DIFFUSION RESTREINTE » transmises par la France selon ses lois et réglementations nationales en vigueur relatives à la protection des informations « RESTREINT ».

5.6. Afin de maintenir des normes de sécurité comparables et à la demande de l'une ou l'autre des Parties, chaque Partie fournit toutes les informations nécessaires concernant les lois, réglementations et procédures de sécurité nationales appliquées pour assurer la sécurité des informations échangées et générées en vertu du présent Accord. Chaque Partie consent à faciliter les contacts entre leur ANS et leurs Autorités de sécurité compétentes.

5.7. La Partie d'origine peut, pour des raisons de sécurité particulières, demander que l'accès aux informations échangées ou générées en commun en vertu du présent Accord soit strictement limité aux seules personnes ayant la nationalité de l'une ou l'autre des Parties, lesdites informations portent la mention supplémentaire « SPÉCIAL FRANCE – LUXEMBOURG ». »

*Article 6****Procédure d'habilitation de sécurité***

6.1. Pour l'accès aux informations classifiées CONFIDENTIEL DÉFENSE/CONFIDENTIEL ou de niveau supérieur, chaque Partie, conformément aux lois et réglementations nationales, mène une procédure d'habilitation de sécurité.

6.2. S'agissant de l'habilitation de sécurité d'un ressortissant d'une des Parties qui a séjourné ou qui séjourne encore sur le territoire de l'autre, les Autorités nationales de sécurité des Parties se prêtent assistance conformément à leurs lois et réglementations nationales.

6.3. Les Parties reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité délivrées à leurs ressortissants dans le cadre de l'accès aux informations classifiées.

6.4. Si l'ANS ou les Autorités de sécurité compétentes de l'une des Parties considère qu'une société enregistrée sur son territoire national est la propriété ou est sous l'influence d'un Etat tiers dont les objectifs ne sont pas compatibles avec ses intérêts, cette société ne se verra pas délivrer de certificat d'habilitation. L'ANS ou les Autorités de sécurité compétentes de la Partie ayant formulé la demande sera avisée en conséquence dans les meilleurs délais.

6.5. Les ANS ou Autorités de sécurité compétentes se tiennent mutuellement informées des changements concernant les habilitations de sécurité de leurs ressortissants dans le cadre du présent Accord, en particulier en cas de retrait d'habilitation ou d'abaissement de son niveau.

Article 7

Utilisation d'informations classifiées

7.1. La Partie destinataire ne divulgue des informations classifiées échangées ou élaborées dans le cadre du présent Accord à aucun Etat tiers, organisation internationale ou entité ou ressortissant d'un Etat tiers quel qu'il soit, sans le consentement écrit préalable de l'ANS ou des Autorités de sécurité compétentes de la Partie d'origine.

7.2. Les informations classifiées élaborées conjointement par les Parties au titre d'accords, de contrats ou de toute autre activité commune ne peuvent être déclassées, déclassifiées ou transmises à un Etat tiers, à une personne physique ou morale ayant la nationalité d'un Etat tiers, ou à une organisation internationale sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

7.3. Avant la transmission aux Contractants de toute information classifiée reçue de la Partie d'origine, les Autorités de sécurité compétentes de la Partie destinataire :

- a) S'assurent que les Contractants et leurs installations sont capables de fournir une protection appropriée aux informations classifiées ;
- b) Attribuent le niveau requis d'habilitation aux installations du contractant concerné ;
- c) Attribuent le niveau d'habilitation requis aux personnes ayant le besoin d'en connaître ;
- d) S'assurent que toutes les personnes qui ont accès aux informations classifiées sont informées de leurs responsabilités qui découlent des lois et réglementations nationales en vigueur ;
- e) Effectuent des contrôles de sécurité dans les installations concernées.

Article 8

Traduction, reproduction et destruction

8.1. Les informations classifiées TRÉS SECRET DÉFENSE, TRÉS SECRET/TRÉS SECRET ne sont ni reproduites, ni traduites. Des exemplaires originaux supplémentaires peuvent être fournis sur demande écrite auprès de la Partie d'origine.

8.2. Les informations classifiées TRÉS SECRET DÉFENSE, TRÉS SECRET/TRÉS SECRET ne doivent pas être détruites sauf en cas d'autorisation expresse de la Partie d'origine. Elles sont restituées à la Partie d'origine conformément aux paragraphes 9.1 ou 9.2 ci-dessous, après avoir été reconnues comme n'étant plus nécessaires ou à l'expiration de leur validité.

8.3. La traduction et la reproduction des informations classifiées SECRET DÉFENSE, SECRET/SECRET sont autorisées uniquement avec le consentement écrit de l'ANS ou des Autorités de sécurité compétentes de la Partie d'origine.

8.4. Les informations classifiées sont détruites de telle manière que leur reconstruction totale ou partielle soit impossible.

8.5. La Partie destinataire assure le marquage des reproductions et des traductions produites comme les originaux et leur assure la même protection.

Article 9

Transmission entre les Parties

9.1. Les informations classifiées sont transmises d'une Partie à l'autre par la voie diplomatique conformément aux lois et réglementations nationales de la Partie d'origine.

9.2. Les ANS ou Autorités de sécurité compétentes peuvent, d'un commun accord, convenir de ce que les informations classifiées peuvent être transmises par un autre moyen que la voie diplomatique, dans la mesure où ce mode de transmission s'avérerait inadapté ou difficile.

9.3. Les transmissions répondent aux exigences suivantes :

- a) Le convoyeur a une habilitation de sécurité appropriée ;
- b) La Partie d'origine tient un registre des informations classifiées qui sont transférées et un extrait de ce registre est fourni à la Partie destinataire sur demande ;
- c) Les informations classifiées sont dûment emballées et scellées conformément aux lois et réglementations nationales de la Partie d'origine ;
- d) La réception des informations classifiées est confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

9.4. La transmission d'une importante quantité d'informations classifiées est organisée entre les ANS ou Autorités de sécurité compétentes respectives au cas par cas.

9.5. La transmission électronique d'informations classifiées est effectuée uniquement sous forme cryptée, en utilisant des méthodes et dispositifs cryptographiques mutuellement acceptés entre les ANS ou Autorités de sécurité compétentes respectives.

Article 10

Contrats classés

10.1. L'ANS ou les Autorités de sécurité compétentes de la Partie d'origine notifient à l'ANS ou aux Autorités de sécurité compétentes de la Partie destinataire tout contrat classé avant tout échange d'informations classifiées. Cette notification doit indiquer le plus haut niveau de classification des informations impliquées dans le contrat.

10.2. Pour tout instrument contractuel comportant des informations classifiées, il est établi une annexe de sécurité. Dans cette annexe, l'ANS ou les Autorités de sécurité compétentes de la Partie d'origine précise ce qui doit être protégé par la Partie destinataire ainsi que le niveau de classification applicable correspondant. Seule la Partie d'origine peut modifier le niveau de classification d'une information définie dans une annexe de sécurité.

10.3. Tout Contrat classé contient des dispositions relatives aux instructions de sécurité ainsi qu'un guide de classification. Ces instructions sont cohérentes avec celles dispensées par l'ANS ou par les Autorités de sécurité compétentes de la Partie d'origine.

10.4. L'ANS ou les Autorités de sécurité compétentes de la Partie d'origine transmet une copie de l'annexe de sécurité à l'ANS ou aux Autorités de sécurité compétentes de l'autre Partie.

10.5. Avant de conclure un contrat classé avec un contractant placé sous la juridiction de l'autre Partie ou d'autoriser l'un de ses propres contractants à conclure un contrat classé sur le territoire de l'autre Partie, une Partie reçoit au préalable l'assurance écrite de l'ANS ou des Autorités de sécurité compétentes de l'autre Partie que le contractant proposé a reçu une habilitation de niveau approprié et qu'il a pris toutes les mesures de sécurité appropriées nécessaires à la protection des informations classifiées.

10.6. L'ANS ou les Autorités de sécurité compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle le travail doit être exécuté sont tenues de veiller à ce que, dans le cadre de l'exécution de contrats classés, soit appliqué et maintenu un niveau de sécurité équivalent à celui requis pour la protection de leurs propres contrats classés.

10.7. Avant de passer un contrat classé avec un sous-contractant, le contractant reçoit l'autorisation de son ANS ou de ses Autorités de sécurité compétentes. Les sous-contractants se conforment aux mêmes conditions de sécurité que celles établies pour le contractant.

10.8. Les échanges d'informations classifiées dans le cadre des contrats classés et des annexes de sécurité conclus à compter du 1^{er} juillet 2021, de même que la poursuite des échanges d'informations classifiées dans le cadre des contrats classés et des annexes de sécurité conclus avant le 1^{er} juillet 2021, s'effectuent selon les équivalences et règles de mention supplémentaire définies à l'article 5.

Article 11

Visites

11.1. Les visites aux installations de l'une des Parties où un représentant de l'autre Partie a accès à des informations classifiées ou à des sites où l'accès à de telles informations est directement possible, font l'objet d'une autorisation préalable par écrit de l'ANS ou des Autorités de sécurité compétentes de la Partie hôte.

11.2. Les visites aux installations de l'une des Parties par des ressortissants d'un Etat tiers impliquant l'accès à des informations classifiées échangées ou produites entre les Parties ou à des sites où l'accès à de telles informations est directement possible, requièrent l'autorisation préalable écrite de l'ANS ou des Autorités de sécurité compétentes des Parties.

11.3. Les visites visées aux paragraphes 11.1 et 11.2 ci-dessus impliquent que tout visiteur ait une habilitation de sécurité appropriée ainsi que le besoin d'en connaître.

11.4. Les demandes de visites, lorsque l'accès à des informations classifiées de niveau TRÉS SECRET DÉFENSE, TRÉS SECRET/TRÉS SECRET est nécessaire, sont adressées par la voie diplomatique à l'ANS de la Partie hôte. Les demandes de visites, lorsque l'accès à des informations classifiées de niveau inférieur est nécessaire, sont traitées directement entre les ANS ou Autorités de sécurité compétentes respectives. Toute demande est adressée au moins trois (3) semaines avant la date requise pour la visite.

11.5. La demande de visite doit contenir les informations suivantes :

- a) Le nom et le prénom du visiteur, la date et le lieu de naissance, la nationalité et le numéro du passeport ou de la carte d'identité ;
- b) L'emploi et la fonction du visiteur, le nom de l'établissement ou de l'organisme qui l'emploie ;
- c) Le niveau d'habilitation de sécurité du visiteur, authentifié par un certificat de sécurité à fournir par l'autorité compétente de la Partie requérante ;
- d) La date proposée de la visite et la durée prévue ;
- e) L'objet de la visite et toutes les indications nécessaires précisant les sujets à traiter impliquant des informations classifiées et leurs niveaux de classification ;
- f) Le nom des établissements, des installations et des locaux, objets de la visite ;
- g) Les noms et prénoms des personnes qui doivent recevoir le visiteur ;
- h) La date, la signature et l'apposition du timbre officiel de l'autorité compétente de la Partie requérante.

11.6. Chaque Partie peut demander une autorisation de visite pour une période maximale de douze (12) mois. Si une visite en particulier est susceptible de ne pas être conclue dans le délai prévu par l'autorisation de visite, ou si un prolongement de la période prévue par l'autorisation de visite est

nécessaire, la Partie requérante peut demander une nouvelle autorisation de visite sous réserve qu'elle soit effectuée au moins trois (3) semaines avant que l'autorisation en cours n'arrive à expiration.

11.7. Tous les visiteurs respectent les réglementations et instructions de sécurité de la Partie hôte.

Article 12

Visites multiples

12.1. Les Parties peuvent dresser une liste des personnels autorisés à effectuer plusieurs visites en relation avec tout projet, programme ou contrat particulier, conformément aux conditions générales convenues par les ANS ou Autorités de sécurité compétentes des Parties. Initialement, ces listes sont valables pour une durée de douze (12) mois et, par accord entre les ANS ou Autorités de sécurité compétentes des Parties, cette durée de validité peut être prolongée pour d'autres périodes ne dépassant pas douze (12) mois.

12.2. Les listes mentionnées au paragraphe 12.1 ci-dessus sont établies conformément aux lois et réglementations nationales de la Partie hôte. Une fois que ces listes ont été approuvées, les conditions générales de toutes les visites particulières peuvent être réglées directement par les établissements que les personnes mentionnées sur ces listes vont visiter.

Article 13

Violation des lois et réglementations relatives à la protection des informations classifiées

13.1. Dans l'hypothèse où une violation de la réglementation nationale relative à la protection des informations classifiées transmises dans le cadre du présent Accord ne peut être écartée, ou lorsqu'elle est présumée ou découverte, notamment en cas de perte ou tout autre type de compromission avérée ou suspectée, l'ANS ou les Autorités de sécurité compétentes de l'autre Partie en sont immédiatement informées par écrit.

13.2. La notification doit être suffisamment détaillée pour que la Partie d'origine puisse procéder à une évaluation complète des conséquences.

13.3. La Partie ayant découvert ou suspectant les faits mène immédiatement une enquête (avec, si nécessaire, l'aide de l'autre Partie) conformément aux lois et réglementations nationales en vigueur dans l'Etat concerné. La Partie menant l'enquête informe dans les meilleurs délais l'ANS ou les Autorités de sécurité compétentes de l'autre Partie des circonstances, du résultat de l'enquête, des mesures adoptées et des actions correctrices engagées.

Article 14

Les frais

14.1. L'exécution du présent Accord ne génère en principe aucun frais spécifique.

14.2. Tout frais éventuel encouru par une Partie du fait de l'application du présent Accord est supporté par cette seule Partie dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

Article 15

Résolution des litiges

15.1. Tout litige quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord est exclusivement résolu dans le cadre de consultations entre les Parties, sans faire appel à aucune tierce partie ou tribunal international.

15.2. Pendant la durée du différend, les Parties continuent à respecter les obligations qui découlent du présent Accord.

Article 16

Abrogation de l'accord conclu antérieurement

Le présent accord abroge l'Accord général de sécurité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg concernant l'échange et la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 24 février 2006.

Article 17

Dispositions finales

16.1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prend effet le premier jour du second mois suivant la réception de la dernière des notifications.

16.2. En tant que de besoin, les ANS ou Autorités de sécurité compétentes des Parties se consultent au sujet des aspects techniques spécifiques concernant l'application du présent Accord et peuvent conclure, au cas par cas, tout instrument juridique approprié ou protocole de sécurité spécifique visant à compléter le présent Accord.

16.3. Chaque Partie communique rapidement à l'autre toute modification de ses lois et réglementations nationales susceptible d'avoir un effet sur la protection d'informations classifiées en vertu du présent Accord. Dans ce cas, les Parties se concertent afin d'examiner d'éventuelles modifications au présent Accord. Dans l'intervalle, les informations classifiées restent protégées conformément aux présentes dispositions.

16.4. Les dispositions du présent Accord peuvent être modifiées d'un commun accord par écrit entre les Parties. Ces modifications prennent effet selon les modalités prévues au paragraphe 16.1.

16.5. Le présent Accord peut être dénoncé d'un commun accord ou unilatéralement, la dénonciation prenant effet six (6) mois après réception de la notification écrite. La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties liés aux informations échangées dans le cadre du présent Accord. En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

SIGNÉ à Paris, le 1^{er} juillet 2022 en deux exemplaires originaux, en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg*
Martine SCHOMMER
*Ambassadeur du Grand-Duché de
Luxembourg en France*

*Pour le Gouvernement
de la République française*
David CVACH
Directeur de l'Union européenne

